

Montréal, le 12 mars 2015

Monsieur ...  
Responsable de l'accès aux documents  
Institut Philippe Pinel de Montréal  
10905, boul. Henri-Bourassa E.  
Montréal (Québec) H1C 1H1

Monsieur ...  
Responsable ministériel  
Ministère de la Sécurité publique  
2525, boulevard Laurier  
Tour Laurentides, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 2L2

Objet : Plainte à l'endroit de l'institut Philippe Pinel de Montréal  
et du Ministère de la Sécurité publique  
N/Réf. : 1004160 et 1005042

---

Messieurs,

La présente donne suite à la plainte que M. ... (le plaignant) a adressée à la Commission d'accès à l'information (la Commission) à l'endroit de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal (l'Institut) et du Centre de détention de Rivière-des-Prairies (le Centre de détention) concernant la collecte et la communication de renseignements personnels le concernant. Le Centre relève du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Plus précisément, le plaignant reproche à l'Institut d'avoir recueilli, sans son consentement, des éléments de son dossier médical détenu par le Centre, dans le cadre d'une évaluation psychiatrique ordonnée par la Cour du Québec (chambre criminelle), selon l'article 753.1 du *Code criminel*<sup>1</sup>. Cette évaluation visait à déterminer si le plaignant devait être déclaré délinquant à contrôler, une requête à cet effet ayant été présentée par le représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Par le fait même, le plaignant reproche au Centre, donc au MSP, d'avoir communiqué ces renseignements, sans son autorisation.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46.

---

Une enquête de la Direction de la surveillance de la Commission révèle les éléments suivants.

Au moment des faits à l'origine de la plainte, le plaignant était détenu au Centre depuis le 11 juillet 2008 après avoir plaidé coupable à des infractions d'ordre sexuel impliquant une personne mineure. Le 27 mars 2009, le juge ... ordonne que le plaignant soit évalué par l'Institut afin de déterminer s'il doit être déclaré délinquant à contrôler au sens de l'article 753.1 du *Code criminel*. Aux fins de cette évaluation, le Dr ... rencontre le plaignant au Centre les 4 et 5 mai suivant.

Préalablement à ces rencontres, une copie du dossier médical du plaignant détenu par le Centre de détention est envoyée au Dr ... . Ainsi, ce dernier apprend notamment que le plaignant est séropositif. Lors de ces rencontres, il questionne le plaignant au sujet de certains éléments en lien avec ce diagnostic et son comportement, en vue de l'évaluation qu'il doit réaliser.

Le Dr ... rédige son rapport d'expertise qui est transmis notamment au Tribunal l'ayant requis. Lors de l'audition du dossier devant le tribunal, le Dr ... révèle la séropositivité du plaignant lors de son témoignage d'expert, de même que des renseignements révélés par de ce dernier lors des rencontres. Le jugement rendu par la suite indique que le Dr ... recommande au tribunal d'inclure dans sa réflexion la séropositivité de l'accusé « qui est un élément non négligeable de sa dangerosité ». Le Dr ... rapporte également des éléments dévoilés par le plaignant en lien avec sa séropositivité et son comportement antérieur ou futur.

Le lendemain, certains éléments du témoignage du Dr ... , notamment en lien avec la séropositivité du plaignant, sont rapportés dans un journal.

Le plaignant considère que ces éléments n'étaient pas pertinents à la détermination d'un risque de récidive de sa part. Il indique que l'ordonnance du tribunal ne visait que l'Institut et que son dossier de santé, détenu par le Centre, ne pouvait être communiqué au Dr ... sans son consentement. À tout le moins, il indique que certains éléments auraient dû être biffés ou que le dossier aurait pu être remis au juge sous pli confidentiel afin qu'il évalue lui-même la pertinence de l'information.

L'enquête révèle également qu'il existe une entente de service par laquelle l'Institut s'engage à assurer des services d'expertise et de consultation des personnes incarcérées au Centre.

## Analyse

La Commission doit déterminer si la collecte de renseignements médicaux par l'Institut, dans le présent dossier, est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>2</sup>.

Elle doit également déterminer si la communication, par le MSP, était autorisée par cette loi.

- La collecte des renseignements par l'institut

La Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à un programme dont il a la gestion (art. 64). Le consentement de la personne concernée n'est donc pas requis. Toutefois, l'organisme ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à ses attributions.

Les faits au dossier démontrent que l'Institut a été désigné par la Cour du Québec pour effectuer une évaluation visant à déterminer si le plaignant, incarcéré au Centre, devait être déclaré délinquant à contrôler au sens de l'article 753.1 du *Code criminel*. C'est dans ce contexte que le Dr ... a recueilli des informations contenues au dossier de santé du plaignant détenu par le Centre de détention. Il les a utilisées aux fins de réaliser son expertise, requise par la Cour en application du *Code criminel*, et lors de son témoignage devant le tribunal.

La Commission conclut donc que ces renseignements étaient nécessaires à l'exercice des attributions de l'Institut en raison du mandat confié par le tribunal.

Bien que le plaignant remette en question le lien entre certaines informations contenues à son dossier médical et l'évaluation qui devait être réalisée par le Dr ... et la décision que devait prendre la Cour, la Commission constate que certaines ont été considérées, tant par le Dr ... et la Cour du Québec. Il n'appartient pas à la Commission de remettre en question cette évaluation de la pertinence d'une information de nature médicale dans le contexte d'une procédure judiciaire.

- La communication des renseignements par le Centre

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

---

L'évaluation du plaignant par un médecin de l'Institut a été requise selon l'article 752.1 du *Code criminel* qui prévoit :

752.1 (1) Sur demande du poursuivant, le tribunal doit, avant d'imposer une peine au délinquant qui a commis des sévices graves à la personne ou une infraction visée à l'alinéa 753.1(2)a) et lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci pourrait être déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu respectivement des articles 753 et 753.1, le renvoyer, par une ordonnance écrite et pour une période maximale de soixante jours, à la garde de la personne qu'il désigne, laquelle effectue ou fait effectuer par des experts une évaluation qui sera utilisée comme preuve lors de l'examen de la demande visée aux articles 753 ou 753.1.

(2) La personne qui a la garde du délinquant doit, au plus tard trente jours après l'expiration de la période d'évaluation, déposer auprès du tribunal un rapport d'évaluation et mettre des copies de celui-ci à la disposition du poursuivant et de l'avocat du délinquant.

(3) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de le faire, proroger d'au plus trente jours le délai de dépôt du rapport.

C'est donc en application de cette disposition que les informations contenues au dossier de santé du plaignant, détenu par le Centre, ont été communiquées au Dr ... de l'Institut.

La Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, lorsque cette communication est nécessaire à l'application d'une loi (art. 67).

Tel qu'indiqué précédemment, les renseignements ont été communiqués au Dr ... afin qu'ils soient pris en compte lors de l'évaluation qu'il devait réaliser à la demande de la Cour du Québec, en application des dispositions du *Code criminel*. Les faits aux dossiers démontrent que certains éléments du dossier médical ont effectivement été utilisés dans le cadre de l'évaluation du Dr ... et considérés par le tribunal.

Vu la nature particulière de l'évaluation qui doit être réalisée, la Commission conclut que la communication des renseignements médicaux effectuée en l'espèce était nécessaire à l'application des dispositions du *Code criminel*.

En conséquence, à la lumière des faits aux dossiers, la Commission conclut que l'Institut et le MSP n'ont pas contrevenu aux dispositions de la Loi sur l'accès. La Commission ferme donc les présents dossiers.

Diane Poitras  
Juge administratif  
c.c. M. ...